

Neuves, Labrador, Rivière de la Grande Baye, (1) de Norumbéque et terres adjacentes. . . .

" Et afin d'augmenter et accroître le bon vouloir, courage et affection de ceux qui serviront à l'exécution et " expédition de la dite entreprise et même de ceux qui demeureront des dites terres," dit Sa Majesté, " nous lui " avons donné pouvoir, d'icelles terres qu'il nous pourroit " avoir acquises au dit voyage, faire bail, pour en jouir par " ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs, en " tous droits de propriété, à savoir : aux gentilshommes et " ceux qu'il jugera gens de mérite, en Fiefs, Seigneuries, " Chatellenies, Comtés, Vicomtés, Baronies et autres dignités relevant de Nous, telles qu'il jugera convenir à " leurs services, à la charge qu'ils serviront à la tuition et " défense des dits pays ; et aux autres de moindre condition, à telles charges et redevances annuelles qu'il avisera, dont nous consentons qu'ils en demeurent quittes, " pour les six premières années, ou tel autre tems que notre dit Lieutenant avisera bon être, et connaîtra leur être " nécessaire, excepté toutefois du devoir et service pour la " guerre. " (2).

8. Le second document que l'on trouve, dans lequel il est fait mention de concession de terre en Canada, porte la date du dernier jour de Février 1626, (3). Ce sont des lettres de confirmation et de concession données à Paris par le Duc de Vantadour, "Vice Roy de la Nouvelle-France," sur la requête de Louis Hébert "l'un des sujets et habitans au susdit

(1) "C'est ainsi qu'on appelait communément alors le Fleuve de S. Laurent." Charlevoix, t. 1, p. 108.

(2) Charlevoix nous apprend que le Marquis de la Roche, après avoir abordé à l'Isle de Sable et reconnu ensuite les Côtes de l'Acadie, retourna en France, où " divers contretemps l'arrêtèrent les années suivantes, et l'empêchèrent de suivre son entreprise." t. 1, p. 109.

(3) page 373. du Vol. des "titres des Seigneuries," publié à Québec en 1852, formant le 1er. Vol. des "Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale."